

PRESENTATION DE LA POLITIQUE SECTORIELLE RSE

Infrastructures de transport

Préalable : la présente fiche synthétique de présentation de la politique sectorielle n'a pas vocation à se substituer au texte officiel de la Politique tel que présenté sur le site internet CACIB :

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2017-02/politique-sectorielle-rse-infra-transport-141216c.pdf>

CHAMP D'APPLICATION :

Cette Politique s'applique à toutes les interventions de la Banque dès lors que celles-ci sont directement liées à la construction, à l'extension, à l'exploitation, à l'acquisition et / ou à la détention des infrastructures de transport aérien, maritime et terrestre : aéroports, ports, infrastructures fluviales, gares ferroviaires, lignes de chemin de fer, infrastructures de transport collectifs (tramways, métro), routes, autoroutes, voies express et ouvrages d'art routiers (ponts, tunnels...).

L'« exploitation » des infrastructures concerne les opérations de gestion, d'entretien et de maintenance des infrastructures.

LES ENJEUX :

Les infrastructures de transport permettent l'accueil et le traitement des véhicules ainsi que des passagers et du fret qu'ils transportent. Elles constituent des ensembles nécessaires à la viabilité et la vitalité des secteurs des transports aérien, maritime et terrestre. Elles peuvent jouer un rôle majeur dans le désenclavement, la croissance du commerce et l'essor économique de certains territoires.

Les activités de construction, d'extension et d'exploitation de ces infrastructures doivent tenir compte de considérations environnementales et sociales. Elles peuvent être source d'impacts négatifs en termes de biodiversité (fragmentation des écosystèmes, pollution de l'eau et de l'air), de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations, traitement de la main d'œuvre employée et autres). Elles sont également souvent à l'origine de nuisances, notamment sonores.

LE CADRE DE REFERENCE :

Les financements et investissements dans ce secteur sont analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des principales conventions et initiatives du secteur (dont standards du groupe Banque Mondiale, Convention de Ramsar, classements de l'UNESCO, ...).

LES CRITERES D'ANALYSE PRIS EN COMPTE :

La Banque analyse chaque transaction liée à la construction, à l'extension, à l'exploitation, à l'acquisition ou à la détention d'une infrastructure de transport selon les critères suivants :

- Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux (sécurité des ouvrages, dont études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur, qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, qualité des plans de gestion de ces différents impacts, qualité des plans de gestion des accidents, consultation des populations affectées et, le cas échéant, accord des peuples autochtones, établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet, consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers) ;

- Engagement environnemental (impacts potentiels sur la biodiversité, et notamment la fragmentation des écosystèmes et l'accès accru aux milieux naturels, émissions de polluants et notamment de gaz à effet de serre, gestion de la ressource en eau, érosion des sols, nuisances sonores, nuisances visuelles, impacts sur les paysages).
- Engagement social et en termes de droits humains (droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales, de l'Organisation Internationale du Travail, qualité de la prise en charge de l'afflux de travailleurs migrants, santé et sécurité des communautés, impact sur les communautés locales dont déplacement physique ou économique de population, droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles, incidence sur le patrimoine culturel).

LES CAS D'EXCLUSION :

La Banque ne participera pas à des financements ou investissements directement liés à la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et/ou la détention d'infrastructures de transport dans les cas suivants :

- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar,
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco.

Ces exclusions s'ajoutent aux cas où la banque n'aurait pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant le non-respect important de normes relatives à l'environnement, la santé ou la sécurité (notamment en termes de système de gestion environnemental et social, de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel) ou l'absence de consultation publique ou, le cas échéant, de l'accord de peuples autochtones affectés, ou de l'absence de consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

LA MISE EN ŒUVRE :

Lorsque la transaction est directement liée à la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et / ou la détention d'une infrastructure de transport, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherche à déterminer s'il existe un critère d'exclusion. Lorsqu'une situation d'exclusion est identifiée ou que l'analyse générale est négative, la Banque ne participe pas à la transaction considérée. Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux est assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à un projet mais que le client a une activité importante dans ce secteur, la Banque attend qu'il élabore une politique cohérente avec les principes énoncés ci-avant. La Banque tiendra notamment compte de la proportion des activités controversées chez le client, des perspectives d'évolution et pourra, le cas échéant, limiter ses interventions à des opérations spécifiques (financements dédiés à des investissements particuliers par exemple).

Les transactions qui présentent des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique sont soumises au Comité CERES (Comité ad hoc d'Evaluation des opérations présentant un Risque Environnemental ou Social) pour recommandation, avant arbitrage éventuel de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

Cette Politique s'inscrit dans la mise en œuvre de la Politique RSE de financement de « Crédit Agricole CIB, une Banque de Financement et d'Investissement utile et responsable ».